



Assemblée générale

Distr. limitée
30 juin 2014
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Cinquième Commission
Point 147 de l'ordre du jour
Aspects administratifs et budgétaires
du financement des opérations de maintien
de la paix des Nations Unies

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission
à l'issue de consultations

Taux de remboursement aux pays fournisseurs **de contingents**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [65/289](#) du 30 juin 2011 et [67/261](#) du 10 mai 2013,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant les résultats de l'enquête révisée sur le calcul des taux standard de remboursement aux pays fournisseurs de contingents, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution [67/261](#), relative au rapport du Groupe consultatif de haut niveau sur les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents¹, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹ concernant les résultats de l'enquête révisée sur le calcul des taux standard de remboursement aux pays fournisseurs de contingents, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution [67/261](#), relative au rapport du Groupe consultatif de haut niveau sur les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport²;

3. *Remercie* les pays inclus dans l'échantillon de leur participation active à l'enquête révisée et le Secrétaire général de son concours au rassemblement des données;

¹ A/68/813.

² A/68/859.



4. *Réaffirme* sa résolution [67/261](#), accueille avec satisfaction les résultats de l'enquête révisée et décide de fixer un taux unique de remboursement aux pays fournissant des contingents aux opérations des Nations Unies sur le terrain, soit 1 332 dollars des États-Unis par personne et par mois à compter du 1^{er} juillet 2014, 1 365 dollars à compter du 1^{er} juillet 2016 et 1 410 dollars à compter du 1^{er} juillet 2017;

5. *Prie* le Secrétaire général d'imputer sur les comptes des missions remplissant les conditions requises les montants dont il autorise le versement au titre des primes³ et lui demande en outre de rendre compte de ces versements et de leurs éventuelles incidences sur les crédits approuvés dans le rapport sur l'exécution du budget de chacune de ces opérations de maintien de la paix.

³ A/68/813, par. 59 à 69.